



Arrêt faisant autorité

OJEN • ROEJ
ONTARIO JUSTICE EDUCATION NETWORK
RÉSEAU ONTARIEN D'ÉDUCATION JURIDIQUE

ENQUETE NÉGLIGENTE, POURSUITE ABUSIVE ET PROFILAGE RACIAL:

HILL C. HAMILTON-WENTWORTH POLICE

Préparé pour le Réseau ontarien d'éducation juridique par un(e) étudiant(e) en droit de Osgoode Hall Law School

Hill c. Services policiers de Hamilton-Wentworth (2007) CSC 41

Les faits

Entre le 16 décembre 1994 et le 23 janvier 1995, dix vols de banques et autres institutions similaires ont été commis à Hamilton, pour lesquels Jason Ricardo Hill, un autochtone, a été accusé. Pour justifier ces accusations de vol qualifié, les policiers se sont basés sur les éléments de preuve suivants :

- Un appel téléphonique fait à *Échec au crime (Crime Stoppers)* par lequel un informateur identifiait M. Hill comme étant le voleur;
- Un policier a identifié M. Hill sur une photo prise par une caméra de surveillance dans une banque;
- M. Hill a été aperçu s'approchant et s'éloignant d'une des banques autour du moment du vol;
- Plusieurs témoins ont identifié M. Hill dans une série de photos;
- Des témoins ont affirmé que le voleur était autochtone.

Lors de leur enquête, les policiers ont fourni aux médias une photo de M. Hill et ont également demandé à des témoins d'identifier le voleur dans une série de douze photos. M. Hill était le seul autochtone des douze personnes photographiées. Les témoins qui avaient prétendu que le voleur était d'origine hispanique ont identifié M. Hill comme étant le voleur.

Alors que M. Hill était détenu en prison en attendant son procès, deux autres vols ont été commis à Hamilton. De nouveaux signalements ont été faits aux policiers, identifiant deux suspects hispaniques. L'un des suspects ressemblait physiquement à M. Hill. Compte tenu de ces nouvelles informations, les policiers ont retiré les accusations de vol qualifié portées contre M. Hill, sauf une, soit celle basée sur le fait qu'il avait été vu s'approchant et s'éloignant d'une des banques autour du

moment du vol. Un procès a donc eu lieu puisque deux employés de la banque continuaient d'identifier M. Hill comme étant le voleur.

Au procès, M. Hill a été trouvé coupable de vol qualifié et condamné à trois ans d'emprisonnement. M. Hill a porté cette décision en appel, lequel a été entendu après qu'il ait passé 318 jours en prison. La Cour d'appel de l'Ontario a ordonné un nouveau procès en raison des irrégularités dans la preuve relative à l'identification de M. Hill. Lors du second procès, la photo issue de la caméra de surveillance a été agrandie par ordinateur et a permis de démontrer que le voleur n'avait pas de poils faciaux. Puisque M. Hill avait une barbe à l'époque où les vols avaient été commis, il a été acquitté. Il avait tout de même passé plus de vingt mois en prison.

Action civile

Après avoir été acquitté de l'accusation de vol qualifié, M. Hill a entrepris un recours civil contre la police de Hamilton-Wentworth, soutenant qu'il y avait fait l'objet d'une poursuite abusive, que les policiers avaient été négligents dans leur enquête (tout particulièrement avec la série de photos) et que ses droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* avaient été violés.

Contrairement au *droit criminel*, où il s'agit de crimes commis contre la société ou le public, le *droit civil* vise à régler les conflits entre individus. De manière générale, une **faute** est commise lorsqu'un individu ne respecte pas les obligations qu'il a envers une autre personne. Ceci peut engendrer un préjudice pour la victime (on dira que cette personne a subi un *dommage*). Un recours civil peut être intenté contre la personne fautive afin d'obtenir une compensation pour le préjudice subi. Habituellement, lorsqu'un recours civil est accordé, la compensation accordée sera monétaire (cette compensation s'appelle des *dommages-intérêt*). Ainsi, une personne ayant subi un préjudice/dommage sera compensée par une compensation/des dommages-intérêts). Un recours civil ne peut pas engendrer une condamnation à l'emprisonnement. Dans un recours civil, la personne qui intente le recours est appelée le demandeur (ou la demanderesse), et la personne qui est poursuivie est appelée le défendeur (ou la défenderesse).

1) Allégation de poursuite abusive contre la Police de Hamilton-Wentworth:

Une allégation de poursuite abusive tombe sous le régime de la responsabilité civile (ou délit civil). Une poursuite abusive signifie qu'un policier (ou un avocat de la Couronne) a délibérément et abusivement fait usage de sa position d'autorité. Pour prouver qu'il y a eu une poursuite abusive, il faut démontrer que le policier (ou la Couronne) a *volontairement* et *intentionnellement* cherché à abuser de son pouvoir au sein du système de justice pénale. Dans le cas de M. Hill, ce dernier alléguait que les policiers avaient continué de porter des accusations contre lui et de poursuivre l'enquête alors que la preuve démontrait que d'autres individus avaient commis les vols.

Pour qu'il y ait **poursuite abusive**, il faut faire la preuve des quatre éléments suivants:

- (a) La poursuite pénale doit avoir été intentée et continuée par celui qui est le défendeur dans l'action civile (poursuite civile) .
- (b) La poursuite pénale doit avoir été réglée en faveur du demandeur (la personne qui est le demandeur dans l'action civile). Le demandeur ne peut donc pas avoir été trouvé coupable dans la poursuite pénale.
- (c) La poursuite pénale n'était pas fondée sur des motifs raisonnables et probables.
- (d) Le défendeur doit avoir agi par malice ou pour des motifs déraisonnables.

(a) La poursuite pénale doit avoir été intentée et continuée par celui qui est le défendeur dans le recours civil.

- L'élément (a) est satisfait parce que ce sont les mêmes policiers qui ont agi dans la poursuite pénale contre M. Hill et qui sont maintenant poursuivis dans le cadre de l'action civile pour poursuite abusive.

(b) La poursuite pénale doit avoir été réglée en faveur du demandeur. Le demandeur ne peut donc pas avoir été trouvé coupable dans la poursuite pénale.

- L'élément (b) est satisfait étant donné que M. Hill a été déclaré non coupable du crime. La poursuite pénale a été réglée en sa faveur.

(c) La poursuite pénale n'était pas fondée sur des motifs raisonnables et probables.

- L'élément (c) n'est pas satisfait puisque le tribunal de première instance a conclu que les accusations portées contre M. Hill lors de la poursuite pénale étaient fondées sur des **motifs raisonnables et probables**. Afin de déterminer la présence de motifs raisonnables et probables, le tribunal de première instance devrait être convaincu qu'un policier raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, en serait arrivé aux mêmes conclusions que les policiers dans cette instance, c'est-à-dire que la personne accusée était probablement coupable du crime qui avait été commis. Le tribunal en est arrivé à la conclusion que les policiers qui avaient mené l'enquête, se basant sur la preuve qu'ils avaient recueillie, pensaient honnêtement et raisonnablement que M. Hill avait commis le vol.

(d) Le défendeur doit avoir agi par malice ou pour des motifs déraisonnables.

- L'élément (d) n'est pas satisfait car le tribunal de première instance a conclu que les policiers n'avaient pas mené l'enquête pour des motifs déraisonnables.

Même si M. Hill a été **déclaré coupable à tort**, le tribunal conclut qu'il n'y avait pas eu de poursuite abusive suivant l'enquête menée par les policiers, et que ces derniers avaient agi de bonne foi en portant l'accusation de vol qualifié contre M. Hill.

2) Allégation de négligence:

M. Hill a également allégué que les policiers avaient fait leur enquête de façon **négligente**. Il y a négligence lorsqu'un individu subit un préjudice qui est causé par les actions d'un autre individu, lequel a agi hors des standards établis par une personne raisonnable agissant dans les mêmes circonstances. M. Hill a allégué que les policiers ont été négligents dans la manière par laquelle ils ont procédé à l'enquête et que leurs agissements ne répondaient pas à ceux d'un policier raisonnable. Par ailleurs, M. Hill a affirmé que la négligence des policiers l'a contraint à purger 20 mois en prison et que, par conséquent, il devrait être compensé pour cette période d'emprisonnement.

De façon générale, afin de réussir à prouver la négligence, quatre conditions doivent être remplies :

(a) Il doit y avoir une **obligation de diligence** envers autrui. Il existe une obligation de diligence lorsqu'un individu a l'obligation légale de se conduire de façon appropriée envers une autre personne.

- Le tribunal de première instance a conclu que les policiers avaient une obligation de diligence envers M. Hill de mener l'enquête correctement. Les policiers ont l'obligation légale, lors de leur enquête, d'agir de façon appropriée relativement aux intérêts des suspects.

(b) Il doit y avoir eu absence de se conformer à la **norme de diligence** requise par l'obligation de diligence. Une fois que le tribunal a établi qu'il existe une obligation de diligence, il faut déterminer quel est le niveau de diligence requis.

- Pour que ce critère soit rempli, il doit y avoir preuve que le comportement des policiers ne répondait pas aux normes de conduite auxquelles on pourrait s'attendre d'un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances. M. Hill soutenait que, lors de l'enquête, les policiers ne remplissaient pas la norme de diligence requise car il n'y avait que des personnes de race blanche dans la série de photos qu'ils avaient employée. M. Hill était d'avis que puisqu'il était la seule minorité visible dans la série de photos, il était plus probable qu'il soit identifié par les témoins visionnant la série. Selon M. Hill, un policier raisonnable aurait inclus d'autres minorités visibles dans la série de photos. Le tribunal de première instance a rejeté l'argument de M. Hill et en est venu à la conclusion que les policiers avaient répondu à la norme de diligence raisonnable en incluant seulement des personnes de race blanche dans la série de photos parce que les hommes photographiés ressemblaient physiquement à M. Hill. Par ailleurs, il n'y a pas de protocole obligatoire à

suivre lors de la conduite d'une enquête. En conséquence, les policiers n'avaient pas violé de règle officielle en choisissant seulement des personnes de race blanche pour la série de photos, d'autant plus que les hommes photographiés ressemblaient physiquement à M. Hill. Puisque le second critère n'avait pas été rempli, le tribunal de première instance rejeta le recours en négligence intenté contre les policiers et ne procéda pas à l'analyse du troisième et quatrième critère de la négligence, soit celui de la **cause prochaine** et des dommages.

(c) Le concept de **cause prochaine** exige que le non-respect de la norme de diligence ait causé directement le préjudice du demandeur. Les actions du malfaiteur doivent avoir *causé* les dommages du demandeur. Par conséquent, si les dommages du demandeur ne résultent pas des actions du malfaiteur, même si ce dernier n'a pas répondu à la norme de diligence requise, le recours en négligence sera rejeté.

(d) Le quatrième élément nécessaire à un recours en négligence veut que le demandeur ait subi un préjudice / des dommages. Si le fautif n'a pas répondu à la norme de diligence, mais que le demandeur n'a subi aucun dommage, le recours sera rejeté.

3) Le recours sous la Charte

M. Hill a aussi soutenu que lors de l'enquête et de sa détention, les policiers de Hamilton-Wentworth avaient violé ses droits fondamentaux garantis par les articles 7, 9 et 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le tribunal de première instance décida que les policiers n'avaient pas violé les droits fondamentaux de M. Hill et rejeta cette partie du recours.

La Cour d'appel de l'Ontario

M. Hill porta en appel la décision du tribunal de première instance devant la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour d'appel devait déterminer si le concept d'« enquête négligente » existait au Canada et si le tribunal de première instance avait correctement décidé que les policiers de Hamilton-Wentworth n'avaient pas conduit une enquête négligente ou entamé une poursuite abusive.

La Cour d'appel statua que le concept d'enquête négligente en responsabilité civile *existait et devait* exister au Canada. Les policiers étaient d'avis que cette responsabilité civile les rendrait vulnérables car ils seraient potentiellement l'objet de poursuite et qu'en conséquence, ils ne pourraient faire leur travail correctement, craignant toujours d'être poursuivis pour enquête négligente. La Cour d'appel n'était pas d'accord avec cet argument et raisonna que les policiers avaient l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires et de respecter les droits des

suspects, et ce lors de toutes leurs enquêtes. Les policiers doivent mener les enquêtes avec sérieux et de bonne foi et ces obligations n'interfèrent pas avec leur capacité d'accomplir leur travail.

Même si la Cour d'appel a reconnu que le concept d'enquête négligente en responsabilité civile existait, elle était d'avis que les policiers de Hamilton-Wentworth n'avaient pas mené une enquête négligente. Suivant le même raisonnement que le tribunal de première instance, la Cour d'appel a conclu que les policiers avaient satisfait la norme de diligence requise qu'ils devaient à M. Hill. La Cour jugea que même si la série de photos avait, à tort, mené à la condamnation de M. Hill, les policiers n'avaient pas agi intentionnellement et n'avaient pas été négligents. Le fait qu'il n'y avait que des hommes de race blanche dans la série de photos ne causait pas de parti-pris contre M. Hill car les hommes photographiés ressemblaient physiquement à M. Hill.

La Cour d'appel confirma la décision du tribunal de première instance et rejeta l'allégation de poursuite abusive. Elle était d'avis que les circonstances particulières des vols et les différents éléments de preuve rassemblés, justifiaient l'enquête et les accusations portées contre M. Hill, et qu'elles n'étaient pas abusives. En conséquence, la Cour d'appel rejeta l'appel de M. Hill.

La Cour suprême du Canada

M. Hill a porté en appel la décision devant la Cour suprême du Canada. Cette dernière a rejeté la requête de M. Hill et a confirmé la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, soit que les policiers n'avaient pas procédé à une **enquête négligente** et qu'il n'y avait pas eu d'accusations abusives portées contre lui.

Cependant, comme l'avait décidé la Cour d'appel, la Cour suprême était d'accord pour affirmer que les policiers avaient une obligation de diligence envers les suspects et qu'ils pouvaient être condamnés à des dommages s'il y avait preuve d'enquête négligente. Selon la Cour suprême, il y a un **lien de proximité suffisant** entre les policiers et les suspects puisque tout acte négligent commis par un policier, lors d'une enquête, aura sans doute des conséquences néfastes, que ce soit une enquête, une détention ou une condamnation. En conséquence, les policiers ont une obligation de diligence, lors des enquêtes, afin d'éviter qu'un tort ne soit causé au suspect.

La Cour suprême affirma aussi que même si les policiers avaient une obligation de diligence envers les suspects en menant leurs enquêtes, le public en général ne s'attendait pas à ce que les policiers mènent leur enquête parfaitement. Cela signifie que si un policier fait une erreur lors d'une enquête, il ne sera pas nécessairement en violation de ses obligations dues aux suspects. En effet, on requiert seulement que les policiers mènent leur enquête de façon *raisonnable*. On s'attend à ce que les policiers remplissent la norme de diligence qu'on requiert d'un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Cette norme de diligence est flexible et elle permet aux policiers de

faire leur travail sans avoir à craindre que s'ils commettent une erreur, ils soient nécessairement poursuivis pour enquête négligente.

En appliquant la norme de diligence raisonnable au cas de M. Hill, la Cour suprême jugea que les policiers avaient mené leur enquête de façon raisonnable et qu'ils avaient rempli leurs obligations envers M. Hill. La Cour suprême a donc rejeté l'appel de M. Hill.

Dissidence

Trois juges de la Cour suprême n'étaient pas d'accord avec la décision de la majorité selon laquelle il existe une responsabilité civile relative à une enquête négligente. Ces juges étaient d'avis que les intérêts des policiers (en arrêtant des suspects) seraient toujours diamétralement opposés à ceux des suspects. En conséquence, il n'y avait pas d'obligation de diligence envers les suspects et il ne devrait pas exister de responsabilité civile relative à une enquête négligente.

Résultat

Le concept d'enquête négligente existe au Canada mais les policiers n'ont pas agi de façon négligente envers M. Hill. Il n'a donc pas été compensé pour le temps qu'il a purgé en prison.



Questions et discussion pour la classe

1. Quels éléments de preuve les policiers de Hamilton-Wentworth ont-ils utilisés pour porter des accusations contre M. Hill? Combien d'éléments de preuve sont requis pour accuser quelqu'un? Pensez-vous que les policiers avaient assez d'éléments de preuve dans le cas M. Hill ?
2. Quels étaient les trois motifs invoqués dans la poursuite civile déposée par le demandeur contre les défendeurs? Le demandeur a-t-il obtenu gain de cause pour l'un des motifs invoqués?
3. Expliquez, en utilisant vos propres mots, la différence entre le droit criminel et le droit civil.
4. Qu'est-ce qu'une poursuite abusive? Donnez un exemple d'une enquête menée pas des policiers ou les avocats de la Couronne qui serait potentiellement abusive.
5. Pensez-vous que la peur d'être poursuivi puisse affecter le comportement des policiers et les gêner dans l'accomplissement de leurs obligations envers le public? En ce qui concerne l'existence de la responsabilité civile relative à une enquête négligente, êtes-vous d'accord avec la décision de la majorité de la Cour suprême du Canada? avec la dissidence?
6. Pensez-vous que les suspects devraient avoir le droit d'intenter des actions pour enquête négligente contre les policiers? Pourquoi ou pourquoi pas?
7. Est-ce que l'identification d'un suspect dans une série de photo est suffisante pour permettre la condamnation d'une personne quand il n'y a pas d'autre preuve contre cette personne? Que pensez-vous du cas de M. Hill, où il n'y avait pas d'autre preuve?
8. Est-ce que vous pensez qu'il était juste que M. Hill soit la seule personne d'origine autochtone dans la série de photos? Est-ce que vous pensez que la série de photos devrait inclure seulement des personnes de la même origine ethnique que le suspect? Pouvez-vous répondre à cette question sans avoir vu la série de photos?
9. M. Hill a été condamné pour un vol de banque qu'il n'avait pas commis. Est-ce que vous pensez que les personnes qui sont condamnées à tort devraient automatiquement être compensées? Si oui, quelle sorte de compensation devraient-elles recevoir?



Hill c. Services policiers de Hamilton-Wentworth: **Feuille de travail 1**

En utilisant votre manuel de travail, le résumé de la décision, un dictionnaire juridique, et d'autres sources, définissez les mots suivants. Ils sont écrits en caractères gras dans le résumé de l'arrêt.

Faute

**Poursuite
abusive**

**Motifs
raisonnables
et probables**

**Déclaré
coupable à
tort**

Négligence

**Obligation
de diligence**

**Norme de
diligence**

**Cause
prochaine**

**Enquête
négligente**

**Lien de
proximité
suffisant**



Hill c. Services policiers de Hamilton-Wentworth: Feuille de travail 2

Lisez les cas suivants et déterminez si les éléments pour tenter un *recours en négligence* sont présents. Déterminez qui est le demandeur et qui est le défendeur. Déterminez si le demandeur aura gain de cause. Les éléments nécessaires à un recours en négligence sont 1) une obligation de diligence; 2) le défaut de remplir la norme de diligence; 3) une cause prochaine; et, 4) des dommages.

Scénario 1: Karolina est propriétaire d'une maison à Plaisanteville. Dans cette ville, les propriétaires ont l'obligation de s'assurer que leur terrain est sécuritaire pour les piétons. Un hiver, une grosse tempête de neige a frappé Plaisanteville. Elle a laissé sur le sol une fine couche de glace et 25 centimètres de neige. Le matin suivant la tempête, Karolina a déneigé son palier et le chemin menant à sa maison. Elle n'avait plus de sel pour aider à faire fondre la glace et elle s'est dit qu'elle en achèterait le lendemain. Le jour même, Sam le facteur marchait sur le chemin menant à la maison de Karolina lorsqu'il glissa sur la glace. Il s'est cassé la jambe et s'est fracturé une côte. Sam veut tenter un recours en négligence contre Karolina.

Scénario 2: Pour son souper, Ricardo a décidé d'aller à son restaurant préféré, Pizzeria Sally. Ricardo aime ce restaurant, car la propriétaire et la cuisinière, Sally, prépare des plats savoureux. Ricardo sait qu'elle emploie toujours des ingrédients frais et de bonne qualité. Ce soir, Sally a préparé le plat préféré de Ricardo: une pizza à croûte mince avec de la saucisse, des oignons, du pepperoni, des poivrons et du fromage. Comme toujours, les ingrédients étaient frais et bien lavés et les viandes sur la pizza de Ricardo étaient bien cuites. Ricardo a adoré la pizza et l'a mangée au complet. Il a remercié Sally avant de partir. Plus tard dans la soirée, Ricardo est tombé très malade. Il souffrait de douleur au ventre et avait des vomissements. Le lendemain, son docteur lui a appris qu'il souffrait d'un léger empoisonnement alimentaire. Ricardo veut tenter une action contre Sally, alléguant qu'elle a préparé sa pizza de façon négligente.

Scénario 3 : Claudia fait du co-voiturage : elle est responsable de déposer sa fille à l'école les mardis, ainsi que deux autres enfants de son quartier, dont Félix, le fils de sa voisine Ina. Un mardi, Claudia était extrêmement fatiguée du fait qu'elle avait travaillé toute la nuit. Elle décida quand même de conduire les enfants à l'école. Alors qu'elle conduisait, elle s'est endormie au volant et a fait une collision avec la voiture qui se trouvait devant la sienne. L'accident n'était pas très grave et personne n'a été blessé. Claudia a stationné la voiture sur le bord de la route de manière sécuritaire et a attendu que les parents des autres enfants viennent les chercher. Alors que Claudia attendait avec les enfants dans la voiture, un autre automobiliste, David, arrivait dans leur direction. David avait passé la nuit dans un bar et avait consommé beaucoup d'alcool. Lorsqu'il a aperçu la voiture de Claudia sur le bord de la route, il était trop tard; il n'a pu éviter la collision. En conséquence, Félix, le fils d'Ina, a eu le bras cassé. Ina veut tenter un recours en négligence contre Claudia, au nom de Félix. Elle veut que Félix soit compensé pour son bras cassé.



Hill c. Services policiers de Hamilton-Wentworth: Réponses à la Feuille de travail 2

Scénario 1: Sam est le demandeur. Karolina est la défenderesse.

Obligation de diligence: En tant que propriétaire d'une maison à Plaisanteville, Karolina a l'obligation légale de garder sa propriété sécuritaire pour les piétons. Puisque Sam le facteur est un piéton, Karolina est tenue à cette obligation envers Sam.

Défaut de remplir la norme de diligence: Après une tempête de neige, la norme de diligence veut qu'afin de garder sa propriété sécuritaire, un propriétaire déneige et épande du sel sur les chemins. Puisque Karoline n'a pas mis de sel, elle ne répond pas à la norme de diligence.

Cause prochaine: Sam a glissé sur la glace, car Karolina n'avait pas mis de sel pour faire fondre la glace. Le défaut de Karolina est la cause directe des blessures de Sam. Domages: Suite à sa chute, Sam a souffert d'une jambe cassée et d'une côte fracturée. Il a donc subi des dommages.

Conclusion: Les quatre éléments nécessaires au recours en négligence sont remplis. Sam aurait probablement gain de cause.

Mais attention : on ne connaît pas tous les faits de cette histoire. Peut-être que Sam a glissé parce qu'il courrait sur la glace ou parce qu'il portait des espadrilles d'été! Si tel est le cas, on ne peut pas dire qu'il aura entièrement gain de cause, car il aura *contribué* à son malheur. Karolina ne sera donc pas entièrement responsable des blessures de Sam. Dans ce genre de situation, où le demandeur a contribué à son malheur, le tribunal partagera la faute entre différents pourcentages entre le demandeur et le défendeur. Ainsi, si le tribunal décide que la compensation de Sam est de 400\$ mais qu'il est responsable de 25% de ses blessures (et donc Karolina est responsable de 75%), Karolina devra donner 75% de \$400 à Sam, donc, \$300.

Scénario 2: Ricardo est le demandeur. Sally est la défenderesse.

Obligation de diligence: En tant que propriétaire et cuisinière du restaurant, Sally a une obligation de diligence envers tous ses clients, dont Ricardo, à ce qu'ils soient servis de la nourriture de qualité.

Défaut de remplir la norme de diligence: Sally a tout fait afin de s'assurer que Ricardo reçoive de la nourriture de qualité. Elle s'est assurée que les aliments soient frais et bien cuits. Elle a rempli la norme de diligence requise. Elle n'a pas fait défaut de remplir la norme.

Cause prochaine: Les maux de Ricardo ne sont pas la conséquence directe des actes de Sally. Sally a fait tout ce qu'elle a pu pour que Ricardo mange de la nourriture de qualité. Les maux de Ricardo ont donc été causés par autre chose, qui est hors du contrôle de Sally (par exemple, les maux de

Ricardo ont peut-être causé par la faute du fermier). Il n'y a pas de lien de proximité suffisant entre les actes de Sally et les maux de Ricardo.

Domages: Ricardo a souffert d'un empoisonnement alimentaire. Il a donc subi des dommages.

Conclusion: Puisque Sally a répondu à la norme de diligence, Ricardo n'aura pas gain de cause.

Scénario 3: Ina est la demanderesse. Claudia est la défenderesse.

Obligation de diligence: En tant que chauffeur attitré aux mardis pour le co-voiturage, Claudia a une obligation de diligence envers les enfants qui lui sont confiés lors du transport.

Défaut de remplir la norme de diligence: Une personne raisonnable ayant travaillée toute la nuit et qui était « extrêmement fatiguée » avant de conduire n'aurait pas conduit les enfants à l'école. La norme de diligence dans ces circonstances veut que le chauffeur soit alerte et bien réveillé. Cela n'était pas le cas de Claudia; elle ne répond donc pas à la norme de diligence.

Cause prochaine: Même si Claudia n'a pas répondu à la norme de diligence, l'accident qu'elle a eu n'a pas causé les blessures de Félix. L'accident causé par Claudia n'était qu'un accrochage et tous les enfants s'en sont sortis indemnes. Il n'y a donc pas de lien de proximité suffisant entre les actes de Claudia et la blessure de Félix.

Domages: Félix s'est cassé le bras lors du deuxième accident causé par David. Il a donc subi des dommages. Ces dommages n'ont pas été causés par le premier accident, dont la responsabilité incombait à Claudia.

Conclusion: Il est fort probable que le recours en négligence d'Ina pour son fils Félix soit sans succès. Les blessures de Félix ont été causées par les actes de David, et non ceux de Claudia. Ina aurait probablement gain de cause si elle intentait son recours contre David.



Hill c. Services policiers de Hamilton-Wentworth: **Feuille de travail 3**

A) L'identification visuelle d'un suspect est une partie intégrante d'une enquête criminelle. L'identification visuelle consiste à demander à des personnes qui étaient sur la scène du crime d'identifier la personne qui selon eux, a commis le crime. Les témoins visualiseront une série de photos ou plusieurs personnes placées côte-à-côte, leur permettant ainsi d'identifier la personne ayant, selon eux, commis le crime. Ces personnes sont appelées « témoins oculaires ». Dans le cas de M. Hill, plusieurs témoins oculaires ont erronément identifié M. Hill comme étant la personne qui avait commis les vols de banque.

Veillez tenir compte des faits suivants relatifs à l'identification visuelle :

- L'identification visuelle est considérée comme une preuve convaincante dans un procès criminel;
- Des études ont démontré qu'il y a souvent des identifications erronées;
- Si un suspect a été identifié, il y a de fortes probabilités que les policiers portent des accusations contre lui;
- Il y a deux raisons qui peuvent causer une identification erronée : une mauvaise visibilité au moment du crime et la mémoire défaillante du témoin oculaire;
- Des études ont démontré que les témoins à qui l'on demande d'identifier un suspect à partir d'une série de photos choisissent presque toujours une photo, et ce, même si le criminel n'est pas une des personnes incluses dans la série, ou s'ils ne sont pas certains de leur choix;
- La mémoire de la plupart des gens est meilleure en ce qui a trait la reconnaissance faciale que leur mémoire de rappel (par exemple, je me souviens t'avoir rencontré mais je ne me rappelle plus de ton nom ni de ce que tu portais).
- Souvent, les témoins vont choisir une photo car elle est différente des autres à cause de la lumière, de la position du suspect ou des couleurs.
- Les jurés ont tendance à croire que l'identification faite par le témoin oculaire est l'élément de preuve le plus persuasif dans leur décision à savoir si une personne est coupable ou non coupable.
- Les gens sont plus portés à remarquer des différences entre les membres de leur groupe racial (ou un groupe qui leur est familier) qu'entre les membres d'une autre race (ou d'un groupe qui leur est moins familier).

Questions

1. Croyez-vous que les policiers devraient employer l'identification visuelle par voie de série de photos lors de leurs enquêtes? Motivez. Quelles autres solutions proposez-vous?

2. Donnez trois arguments en faveur de l'identification visuelle par voie de série de photos.
 3. Donnez trois arguments contre l'identification visuelle par voie de série de photos.
 4. Pourquoi les témoins oculaires font-ils parfois une identification erronée du suspect? Que se passe-t-il si un suspect est condamné à tort?
 5. Croyez-vous que les progrès technologiques du dernier siècle ont modifié les méthodes d'enquête des policiers?
 6. Croyez-vous que les policiers devraient suivre des règles préétablies lorsqu'ils mènent une enquête? Si oui, quelles seraient les règles importantes, selon vous?
 7. Dans la mesure où des études en sciences sociales ont démontré que l'identification visuelle par voie de série de photos n'est pas très fiable, pourquoi croyez-vous que cette méthode est encore utilisée? Croyez-vous que la méthode devrait être changée? Motivez.
- B) Trouvez une décision judiciaire qui traite de l'identification visuelle. Préparez un résumé d'une ou deux pages des faits et des impacts de l'identification visuelle. Soyez certain d'y inclure le verdict de la décision.
- C) Préparez et faites une présentation devant la classe de la décision recherchée en B).

Activité complémentaire:

Complétez le module sur le témoin oculaire disponible dans la section *Trial Fairness Resource* de ROEJ, que vous pouvez télécharger gratuitement de la section des Ressources à partir du site internet de ROEJ, www.ojen.ca.



Hill c. Services policiers de Hamilton-Wentworth: Feuille de travail 4

Selon certains, M. Hill a été considéré comme un suspect dès le début de l'enquête car il est autochtone et a été condamné à tort à cause du profilage racial exercé lors de l'enquête policière.

Selon la *Commission ontarienne des droits de la personne*, le profilage racial s'entend de:

« toute action prise pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public qui repose sur des stéréotypes fondés sur la race, la couleur, l'ethnie, l'ascendance, la religion, le lieu d'origine ou une combinaison de ces facteurs plutôt que sur un soupçon raisonnable, dans le but d'isoler une personne à des fins d'examen ou de traitement particulier ».

Écrivez en une ou deux pages une réflexion personnelle sur le profilage racial. Pensez-vous que le profilage racial est un problème d'actualité? Croyez-vous qu'il y a eu du profilage racial dans le cas de M. Hill? Motivez. Qu'est-ce qui peut être fait pour prévenir le profilage racial?